

REPUBLIQUE FRANÇAISE ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (YVELINES)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 33 membres en exercice

DÉLIBÉRATION CM-2022-040

SÉANCE DU 27 JUIN 2022

CLASSEMENT DE RUE MICHELET DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Étaient présents: M. de Bourrousse, Maire, Mme de Freitas, M. Valentin, Mme Poletto, M. Thiémonge, Mme Conesa-Rouat, M. Devred, Mme Dabrowski, M. Mouty, Adjoints, Mme Gaultier, M. Martin, Mme Sanches Mateus, Mme Karam, M. Chardon, M. Buisserez, M. Ferrand, Mme Borias M. Daniel, M. de Saint-Romain, M. Andrade Dos Santos, Mme Zanotti, Mme Souchet, M. Lombard, Mme Miel, Mme Ratti, M. Ageitos, Mme Chalvignac, M. Fiault, M. Drougard et Mme Bernard.

<u>Avaient donné pouvoir</u>: M. Millot à M. de Bourrousse, Mme Le Guilloux à M. Lombard et Mme Dussous à Mme Poletto.

Était absent non représenté :

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 30
Nombre de membres représentés : 3
Nombre de membres absents : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220627-CM-2022-040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2022 Affichage : 30/06/2022

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (YVELINES)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

33 membres en exercice

DÉLIBÉRATION CM-2022-040

SÉANCE DU 27 JUIN 2022

CLASSEMENT DE RUE MICHELET DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-2 et R.141-4 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.111-6 et s.,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code civil,

Vu le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2021 approuvant l'engagement de la procédure de transfert d'office sans indemnités dans le domaine public communal de la Rue Michelet située à Carrières-sur-Seine et de lancer, dans le cadre de cette procédure, l'enquête publique préalable au classement d'office de ces voies.

Vu l'arrêté du maire en date du 9 février 2022 portant désignation d'une commissaire enquêteur et organisation de l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu les documents cadastraux et le plan d'alignement,

Vu les certificats d'affichage et autres justifications de la publicité de l'enquête publique,

Considérant que la « Rue Michelet » constitue une voie privée située intégralement dans la commune de Carrières-sur-Seine,

Considérant que, malgré de nombreuses recherches et diligences, il n'a pas été possible de déterminer les propriétaires actuels de la « rue Michelet » qui est une voie privée ouverte à la circulation publique depuis de très nombreuses années dans un ensemble d'habitation,

Considérant que la commune de Carrières-sur-Seine assume, de fait, les opérations d'entretien de cette rue en lieu et place du propriétaire défaillant depuis de nombreuses années ; qu'à ce titre, la commune a notamment installé le réseau d'évacuation des eaux usées dans cette rue à la fin des années 1960,

Considérant que l'article L.318-3 du code de l'urbanisme dispose que : « La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220627-CM-2022-040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2022 Affichage : 30/06/2022

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Article 6 : La présente délibération éteint, par elle-même, tous droits réels et personnels

existants sur les biens transférés.

Article 7 : Le maire sera chargé de toutes procédures ou formalités résultant de la présente

délibération dont la charge sera imputée au budget communal.

Article 8: La présente délibération sera transmise au préfet des Yvelines. Elle peut faire l'objet

d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai

de 2 mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 9 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Trésorier.

STANL SEINE

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220627-CM-2022-040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2022 Affichage : 30/06/2022

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. (...) »,

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2021 approuvant l'engagement de la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de la rue Michelet, et autorisant Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique préalable au classement d'office de cette voie,

Considérant les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Considérant la tenue de l'enquête publique et les observations du public,

Considérant que dans son rapport susvisé, le commissaire enquêteur a conclu que le dossier présenté à l'enquête était largement documenté et précis et qu'il était conforme à la réglementation applicable et parfaitement approprié à sa finalité,

Considérant que seuls des avis favorables ont été émis,

Considérant qu'après recueilli l'avis du public, consulté le dossier et étudié les lieux, le commissaire enquêteur a estimé que la procédure d'enquête publique avait été régulièrement tenue et a émis un avis favorable sans réserve au classement de la rue Michelet dans le domaine public de la commune,

Considérant qu'en l'absence de toute opposition d'un propriétaire intéressé, il n'appartient pas qu'au conseil municipal de statuer sur les suites de la procédure comme le prévoit l'article L.318-3 du code de l'urbanisme,

Après avis de la Commission Urbanisme - Travaux - Environnement du lundi 20 juin 2022,

Sur proposition de Madame Carole Dabrowski, rapporteur de ce dossier, Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉLIBÈRE

- Article 1 : CONSTATE la parfaite tenue de l'enquête publique et prend acte de l'avis et des conclusions du commissaire enquêteur auxquelles il s'associe.
- **Article 2 :** PRONONCE le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public routier de la commune de Carrières-sur-Seine de la voie privée ouverte à la circulation publique dénommé « Rue Michelet ».
- Article 3 : DIT que la rue Michelet est incorporée et classée dans le domaine public routier de la commune de Carrières-sur-Seine dans les limites figurant sur le plan d'alignement annexé à la présente délibération.
- Article 4 : PRÉCISE que la parcelle unique concernée par ce classement est désignée dans les plans et documents annexés à la présente délibération.

 Les emprises concernées feront notamment l'objet des procédures prévues par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.
- Article 5 : La présente délibération fera l'objet de la publicité prévue par le code général des collectivités territoriales pour les délibérations des assemblées municipales. En outre, elle sera notifiée aux propriétaires concernés et affichée en mairie et sur place pour une période de deux mois. Le maire est chargé de procéder à sa publication auprès du service de la publicité foncière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217801240-20220627-CM-2022-040-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2022 Affichage : 30/06/2022

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.